

Police du futur et nouvelles technologies du profilage ethnique

En novembre 2019, le Réseau européen ENAR publiait un rapport¹ concluant que l'usage policier de nouvelles technologies dans l'identification, la surveillance et l'analyse impactera surtout les communautés ethniques minoritaires car elles sont déjà surexposées aux interventions policières. La Belgique ne fait pas partie des pays étudiés mais les constats demeurent identiques.

Le profilage ethnique recouvre une multiplicité de mécanismes structurels et s'opère lorsque des activités de contrôle, de surveillance et d'investigation ne sont pas basées sur des motifs raisonnables mais sur la couleur de peau, l'origine ou la religion supposées ou réelles. Les témoignages de personnes directement affectées sont, entre autres, portés par le collectif *des madré* à Saint-Gilles, Bruxelles Panthères et les élèves de l'Athénée Royal A. Thomas à Forest. Si ce phénomène doit être plus documenté, des données existent. À la suite d'une recherche, la criminologue A. Van Damme² témoignait dans la presse que les inspecteurs contribuent parfois au « cliché » du policier raciste. Dans un cas sur quatre, les policier·e·s se laissaient guider par des préjugés d'origine ou de genre.

Les statistiques d'Unia, l'étude « *Contrôler et punir ?* » publiée en 2017 par la LDH et le rapport 2018 d'Amnesty International livrant des déclarations anonymisées de policiers confirment cette pratique. Les positions du ministre de l'Intérieur J. Jambon et de son successeur P. De Crem sont à l'image de celles des principaux syndicats policiers et consistent à nier invariablement le phénomène tant dans la presse qu'en commissions parlementaires.

CAMÉRAS DE SURVEILLANCE, BODYCAMS ET RECONNAISSANCE FACIALE

La vidéosurveillance dans la sphère publique à Bruxelles s'est développée suivant un quadrillage socialement inégal et racialisé. Debailleul et de Keersmaecker écrivaient en 2016 que la géographie de la vidéosurveillance à Bruxelles « *n'est pas uniformément répartie sur le territoire et sert plutôt à protéger des intérêts particuliers et à surveiller des groupes sociaux bien précis*³ » en précisant que les quartiers les plus équipés en caméras sont le centre-ville et les quartiers populaires à forte densité de population immigrée comme Matongé et le centre de Molenbeek.

L'intensification de ce techno-quadrillage se voit renforcée par de nouveaux appareils tels que les drones (aux frontières, en manifestations, etc.) ainsi que par l'émergence de caméras corporelles. En janvier 2020 la zone de Bruxelles-Ixelles annonçait une phase test durant laquelle les policier·e·s auront le choix de l'activation de l'enregistrement des images. En février, Namur devenait la première commune francophone à doter ses policier·e·s de bodycams. Depuis mars, des policiers de la zone Uccle/Watermael-Boitsfort/Auderghem peuvent aussi les utiliser et la décision d'enregistrer leur revient là encore. Côté flamand, la police d'Anvers utilise déjà depuis plusieurs mois les bodycams et le Covid-19 aura été la raison avancée en avril par la zone AMOW pour enregistrer les violations des mesures sanitaires. Rien n'indique que les bodycams permettent de lutter contre le profilage ethnique mais leur usage risque d'accentuer les pratiques discriminatoires. D'une part dès lors que le choix d'activer

1 P. Williams, E. Kind, *Data driven policing: the hardwiring of discriminatory policing practices in Europe*, ENAR, novembre 2019.

2 J.-C. Matgen, *Les contrôles policiers sont souvent trop musclés*, Lalibre.be, 26 avril 2017.

3 P. de Keersmaecker et C. Debailleul, *Répartition géographique de la vidéo-surveillance dans les lieux publics de la Région Bruxelles-Capitale*, 2016.



l'enregistrement est à la discrétion du policier et d'autre part sur le plan des représentations. Aux USA où cet appareil est répandu, la criminologue Cynthia Lum⁴ craint que l'accès aux images et leur diffusion montre des communautés souvent de couleur et pauvres ou opprimées sous un jour négatif et participe à la perpétuation de stéréotypes négatifs.

Le couplage des caméras à des logiciels de reconnaissance faciale est en plein essor au niveau mondial et tous les arguments politiques et publicitaires y passent. En France, le vice-président de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques prétendait que la reconnaissance faciale mettra fin « à des années de polémiques sur le contrôle au faciès, puisque le contrôle d'identité serait permanent et général »⁵. En juillet 2019 une phase test de la police fédérale à l'aéroport de Zaventem a été stoppée à la suite d'un avis négatif de l'Organe de contrôle de l'information policière (COC) alors que ce dernier n'avait pas été informé du projet. Le COC émit des doutes quant au fondement légal sur lequel repose le test et rappela que la législation ne permet pas en l'état la création de bases de données techniques contenant des données biométriques. Dès 2017, Brussels Airport avait fait l'acquisition de 4 caméras à reconnaissance faciale pour la police aéronautique. Leur utilisation avait été de courte durée car elle avait révélé une marge d'erreur très importante, particulièrement au niveau de la couleur de peau ou pour les personnes portant des lunettes. Lors de sa visite en juillet 2019, le COC a remarqué que le système continuait depuis lors à collecter et conserver des *snapshots* (modèles biométriques des personnes) sans pour autant les comparer à des « listes noires ». En demandant de « **mettre temporairement un terme à l'utilisation du système de reconnaissance faciale** »⁶, l'Organe de contrôle n'a pour autant pas fermé la porte à la possibilité de cette technologie dans le futur.

Outre les biais de genre et de race dus à la surreprésentation des hommes blancs dans les banques d'images qu'utilisent les entreprises pour entraîner leurs algorithmes, Bacchini et Lorusso⁷ affirment que l'usage de la reconnaissance faciale participe au renforcement des discriminations raciales par plusieurs voies causales. La surreprésentation des personnes noires (et d'autres groupes minorisés) dans les bases de données policières entraîne un nombre disproportionné de correspondances et, en cascade, d'arrestations, incarcérations, condamnations, etc. Les chercheurs ajoutent qu'aucun test sur les taux d'erreurs dues à des préjugés ou à l'entraînement biaisé des algorithmes n'est régulièrement effectué par les entreprises ou les services de police qui les utilisent.

Nous pouvons craindre que le cadre légal belge ne suffise pas à écarter longtemps la reconnaissance faciale de nos espaces de vie face aux multiples velléités en présence. Velléités lobbyistiques des entreprises d'un secteur en plein développement. Velléités de la police fédérale dont le commissaire général réaffirmait sa volonté d'« *utiliser adéquatement la technologie de reconnaissance faciale, tout en respectant les droits et libertés de la personne* ». Velléités aussi à craindre du côté du législateur, notamment dans la loi du 22 mai 2019 modifiant diverses dispositions en ce qui concerne la gestion de l'information policière et prévoyant la possibilité de collecter des données sensibles, notamment génétiques et biométriques. Cette loi attaquée par la LDH devant la Cour constitutionnelle représente un pas significatif vers la possibilité légale de l'utilisation de caméras à reconnaissance faciale.

DONNÉES POLIÈRES, RÉALITÉ BIAISÉE

Si l'information et le renseignement ont toujours constitué des outils pour la police, le travail policier à partir des bases de données tend à se généraliser, alors même que des risques d'arbitraire existent.

4 J. Abdul-Alim, *Scholar Warns Police Body Cams may be Used to Show Underrepresented in Worst Light*, diverseeducation.com, 18 juillet 2016 .

5 M. Untersinger, *La reconnaissance faciale progresse, sous la pression des industriels et des forces de l'ordre*, Lemonde.fr, 14 octobre 2019.

6 C.O.C., *Rapport intermédiaire avec mesure correctrice concernant la visite menée auprès de la police fédérale de l'aéroport de Zaventem par l'Organe de contrôle de l'information policière et portant sur l'utilisation de la reconnaissance faciale à l'aéroport national de Zaventem*, 11 septembre 2019.

7 F. Bacchini, L. Lorusso, *Race, again : how face recognition technology reinforces racial discrimination*, Journal of Information, Communication and Ethics in Society, 2019, pp. 321-335.

Les différentes recherches belges sur les bandes urbaines qu'ont rassemblées des criminologues de Liège l'illustrent. Elles pointent d'abord un enjeu définitionnel. Au sein du Parquet, le statut de bande urbaine est attribué au jeune ayant commis en groupe, au cours des six derniers mois, au moins 2 faits sur les 14 repris dans la circulaire du 28 décembre 1999. Du côté de la police, la définition beaucoup plus large englobe tout groupe de personnes perturbant l'ordre public et la sécurité. C'est cette dernière acception qui sert d'outil d'investigation policière et de recueil d'information. L'analyse de la base de données de référence policière reprenant ces bandes urbaines indique que les chiffres, la localisation et le recensement de ces bandes « *sont à relativiser, selon les représentations des policiers.*⁸ » Le recensement dépendrait aussi de l'agent verbalisateur : « *Cette qualification dépend donc du hasard, de la perception du policier, du signalement par ce dernier ou de l'enregistrement dans la base de données* » alors que « *ces chiffres sont très souvent utilisés par les médias pour montrer une quelconque augmentation ou illustrer un fait divers.* »

Les statistiques policières ne constituent pas la réalité mais une image enregistrée de la délinquance ou de la criminalité et sont influencées par de multiples facteurs. Leur enregistrement dépend en partie des représentations des victimes et des institutions à l'égard du système pénal : « *Dans ce système de représentations, certains individus ou groupes présentent une vulnérabilité particulière parce qu'en raison d'un ensemble idéologique complexe ils incarnent à un moment donné le sentiment d'une menace*⁹ ».

Van Dijk écrivait en 2009 que les statistiques de police « *reflètent le problème de la criminalité tel que le perçoivent les organismes chargés de faire respecter la loi et les hommes politiques, procureurs ou juges qui supervisent leur travail*¹⁰ ». Ces données sont selon le criminologue des constructions sociales « *soumises à des biais qui leur sont propres* ».

L'INTELLIGENT POLICING SERA « PRÉDICTIF »

La police belge du futur s'appuiera sur des algorithmes dans le cadre du projet iPolice dont la mise en œuvre est prévue entre 2020 et 2024. Ce système encore opaque accueillera des données policières actuellement dispersées et permettra de les consulter simultanément en fonction d'un profil. Il identifiera des *hotspots* correspondant à des lieux et des moments de référence où se dérouleraient le plus souvent des faits criminels. Des analystes stratégiques travaillent déjà à la mise sur pied de stratégies sur la base de certaines constantes. D'autres *data scientists* seront engagés pour les rejoindre. La zone de police Zennevallei, en partenariat avec l'UGent, s'est lancée dans la *predictive policing* fin 2019 afin de « prévoir » les cambriolages et autres nuisances.

Les technologies précitées sont des exemples d'outils permettant de collecter des informations qui se retrouvent pour beaucoup dans des bases de données alors même que le Comité P¹¹ pointait en 2017 des utilisations abusives et trop peu contrôlées de ces dernières par la police. La surexposition des jeunes issus de l'immigration postcoloniale et en particulier dans les quartiers populaires ainsi que divers mécanismes discriminatoires (biais des technologies, préjugés, quadrillage racialisé des dispositifs, etc.) entraînent un biais dans ces banques de données à la base des activités dites prédictives. Les stratégies de légitimation donnent à voir ces technologies comme neutres, rendant plus complexe l'analyse critique de leur substrat discriminatoire. D'un côté la technologie démultiplie les sources des données policières. De l'autre elle tente de prédire et de profiler pour anticiper l'infraction. Entre temps, la vie privée et la présomption d'innocence s'affaiblissent autant que les risques de discriminations augmentent.

8 L. Witvrouw, M. Born, F. Glowacz, *Bandes urbaines et groupes délinquants en Belgique. Représentations et savoirs*. Criminologie, 2015, pp. 39-63.

9 I. Ravier et. al., *Vers une image chiffrée de la délinquance enregistrée des jeunes en Région de Bruxelles-Capitale*. In Revue de Droit Pénal et de Criminologie, no.2, 2016, pp. 119-133.

10 J.M. Van Dijk, *Approcher la Vérité en matière de délinquance: La comparaison des données d'enquêtes en population générale avec les statistiques de police sur la délinquance enregistrée*. In P. Robert, Mesurer la délinquance en Europe. L' Harmattan. 2009, pp. 17-55.

11 Comité permanent de contrôle des services de police, *Rapport annuel 2017*, pp. 105-113.